

**ARRETE**

N° 2023003ENV\_EDS du 06/06/2023

infligeant le remboursement d'un enlèvement de dépôt sauvage à la société BEST BURGER

Le Maire de Vénissieux,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier l'article L. 541-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de Santé publique, en particulier ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 84 relatif à l'élimination des déchets ;\*

Vu l'arrêté N° 2021-03-26-R-0191 détaillant le Règlement de collecte métropolitain, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu le procès-verbal n°202306 0003 daté du 2 juin 2023, établi par des adjoints techniques de la police municipale, constatant un dépôt d'immondices au 53 avenue Jean Jaurès à Vénissieux, mettant en cause la personne ci-dessous :

Monsieur GASSOUMI  
propriétaire de l'établissement « BEST BURGER »  
53 Avenue Jean Jaurès  
69200 Vénissieux

Considérant que la société BEST BURGER était tenue de respecter les dispositions de l'article L541-2 du Code de l'Environnement en assurant la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ;

Considérant que les adjoints techniques municipaux assermentés ont effectué, le 2 juin 2023, le constat suivant : « De service de ce jour, le deux juin deux mille vingt-trois, durant notre patrouille véhiculée à 11h10, remarquons la présence d'un dépôt d'encombrants sur le trottoir collé au restaurant BEST BURGER situé au 53 avenue Jean Jaurès » ;

Considérant que ce dépôt d'immondices constitue un manquement caractérisé de la réglementation en vigueur concernant la collecte des déchets sur le territoire ;

Considérant que le dépôt présent sur la voie publique au 53 avenue Jean Jaurès à Vénissieux est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la santé et à la sécurité publiques ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de prendre une mesure destinée à faire cesser cette atteinte à la salubrité, à la santé et à la sécurité publiques ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER** – La ville de Vénissieux a procédé dans l'urgence le 3 juin 2023, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à l'enlèvement du dépôt sauvage de déchets situé au 53 avenue Jean Jaurès à Vénissieux ;

**ARTICLE 2** - L'entreprise **SERFIM RECYCLAGE**, domiciliée 2, chemin du Génie – CS 50213 – 69632 Vénissieux Cedex est intervenue pour le compte de la ville.  
L'opération a coûté **506,40 € TTC** à la ville de Vénissieux.

**ARTICLE 3** – Cette intervention sera traitée comptablement dans le cadre du chapitre 454, travaux effectués d'office pour le compte d'un tiers ; en dépense sur le compte 4541 et en recette sur le compte 4542. À cet effet, un titre de remboursement d'un montant de 506,40 € TTC (Cinq cent six euros et quarante centimes) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Service de Gestion Comptable de Bron et sera adressé au fauteur :

**Monsieur Adnen GASSOUMI**  
**propriétaire de l'établissement « BEST BURGER »**  
**53 Avenue Jean Jaurès**  
**69200 Vénissieux**

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant la date de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, publié, affiché et notifié au contrevenant.

Vénissieux, le 6 juin 2023



Le Maire de Vénissieux,



Michèle PICARD

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services de Police du Rhône ;  
Monsieur le Commissaire Principal commandant le corps urbain des Gardiens de la Paix ;  
Monsieur le Commissaire de Police de Vénissieux ;  
Monsieur le Directeur Général de la Mairie ;  
Monsieur le Directeur de la Direction du Cadre de Vie ;  
Aux agents assermentés de la Police Municipale,  
Aux agents assermentés, chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.  
Monsieur le Trésorier de Vénissieux St-Priest